

# **GE\_GERICHTE ATA/1023/2016 vom 6. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1023\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1023_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1023/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1023/2016 del 6 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le présent litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant une autorisation de séjour de longue durée avec activité lucrative indépendante (permis B), contingentée.

### **E. 3**

La chambre administrative ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 139 II 489 consid. 3.3 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_476/2015 du 3 août 2016 consid. 2.1 ; ATA/752/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5a ; ATA/643/2016 du 26 juillet 2016 consid. 3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; ATA/612/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2b).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_109/2015 et 2C\_110/2015 du 1er septembre 2015 consid. 4.1 ; 2C\_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2) ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_244/2014 du 17 mars 2015 consid. 3.2 ; ATA/5/2015 du

### **E. 6**

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 LEtr renvoyant aux art. 18 et ss LEtr). Cette dernière doit être

- 7/11 - A/3127/2015 requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (art. 11 al. 3 LEtr.).

### **E. 7**

a. Aux termes de l'art. 19 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, soit de toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls (art. 2 al. 1 OASA), aux conditions cumulatives énoncées suivantes :

- son admission sert les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEtr) ;

- son admission respecte certaines conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LEtr) ;

- son admission remplit les conditions de respect des limites du contingentement fixé par le Conseil fédéral de l'art. 20 LEtr, les conditions personnelles de l'art. 23 LEtr, les conditions de logement de l'art. 24 LEtr, les conditions de domicile de l'art. 25 LEtr s'il est domicilié dans une zone frontalière.

b. La notion d'« intérêts économiques du pays » de l'art. 19 let. a LEtr est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêt du Tribunal administratif fédéral C\_8717/2010 du

### **E. 8**

En l'espèce, les activités que le recourant entend déployer à titre indépendant – et qu'il déploie déjà par l'intermédiaire de la société qu'il a constituée – se situent dans le domaine de la construction (second œuvre, peinture, papiers peints et rénovation). Elles sont sans conteste honorables par leur genre et utiles à la société civile, même si l'intéressé les a exercées sans autorisation. Elles ne peuvent toutefois être qualifiées d'activités servant les intérêts économiques de la Suisse, condition requise par l'art. 19 LEtr. Des entreprises du genre de celle qu'entend exploiter le recourant sont nombreuses en Suisse et l'octroi d'une autorisation de travail à ce dernier pour lui permettre d'en développer une nouvelle, quels que soient ses compétences et la qualité des activités qu'il a déjà menées, ne permettrait pas de contribuer à une diversification de l'économie régionale. Au demeurant, le TAPI, à juste titre, a retenu que le recourant, dans les activités entrepreneuriales qu'il a développées jusque-là, a principalement recouru à l'engagement de travailleurs pour de courtes durées, en fonction vraisemblablement des chantiers qu'il pouvait mener. Dans son recours, celui-ci

- 9/11 - A/3127/2015 n'indique pas vouloir ou pouvoir changer de méthode de travail, si bien que l'entreprise qu'il entend mener sous son propre nom ne peut être considérée comme susceptible de créer de nouveaux emplois stables en Suisse. Au demeurant, les résultats financiers de la société par l'intermédiaire de laquelle le recourant a développé

jusqu'à ses activités, qui résultent de ses comptes 2014, ne permettent pas de considérer que celle-ci est viable économiquement puisque les résultats se sont soldés par une perte à l'issue l'année 2014. Certes, le recourant allègue que les perspectives pour ses activités, en termes de chiffre d'affaires, sont meilleures pour l'année 2015. À l'issue toutefois de l'instruction de la cause devant la chambre administrative, il n'a produit aucune nouvelle documentation à l'appui de cette affirmation, notamment les états financiers 2015 des activités qu'il a menées au travers de la société dont les comptes devraient pourtant être disponibles, ce qui ne permet pas de le suivre dans cet optimisme.

Sur la base des éléments à sa disposition, c'est à juste titre que le TAPI a rejeté le recours de l'intéressé contre la décision de l'OCIRT du 29 juillet 2015. Le jugement déféré étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.